

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro du rôle : 25279C

Inscrit le 14 janvier 2009

Audience publique du 31 mars 2009

**Appel formé par
les époux ... et ..., ...
contre un jugement du tribunal administratif du 17 décembre 2008 (n° 24526 du
rôle) ayant statué sur leur recours dirigé contre une décision du ministre des
Affaires étrangères et de l'Immigration
en matière de protection internationale (art. 19 L 5.5.2006)**

Vu la requête d'appel inscrite sous le numéro 25279C du rôle et déposée au greffe de la Cour administrative le 14 janvier 2009 par Maître Ardavan FATHOLAHZADEH, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom des époux ..., né le ... (Kosovo) et ..., née le ... à ... (Kosovo), tous les deux de nationalité serbe, demeurant ensemble à ..., dirigée contre un jugement du tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg du 17 décembre 2008 (n° 24526 du rôle), ayant déclaré non fondé sous son double volet leur recours, tant en ce qu'il tend à la réformation de la décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 28 mai 2008 portant refus d'une protection internationale qu'en ce qu'il tend à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire luxembourgeois y contenu ;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 10 février 2009 par Monsieur le délégué du gouvernement Jean-Paul REITER ;

Vu les pièces versées en cause et notamment le jugement entrepris ;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Ardavan FATHOLAHZADEH et Madame le délégué du gouvernement Jacqueline GUILLOU-JACQUES en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 3 mars 2009.

En date du 10 décembre 2007, les époux ... et ... introduisirent auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, ci-après « *la loi du 5 mai 2006* ».

Par décision du 28 mai 2008, le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, ci-après « *le ministre* », rejeta cette demande comme étant non fondée, tout en exprimant à l'encontre des demandeurs l'ordre de quitter le territoire luxembourgeois.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 24 juin 2008, les époux ... firent introduire un recours tendant à la réformation de la décision ministérielle précitée du 28 mai 2008 en ce qui concerne le refus de protection internationale et à son annulation concernant l'ordre de quitter le territoire luxembourgeois y contenu.

Par jugement du 17 décembre 2008, le tribunal administratif déclara ce recours non fondé sous son double volet.

Par requête déposée au greffe de la Cour administrative le 14 janvier 2009, les époux ... ont entrepris le jugement précité du 17 décembre 2008 dont ils sollicitent la réformation pour se voir accorder le statut de réfugié, sinon le bénéfice de la protection subsidiaire et voir annuler l'ordre de quitter le territoire luxembourgeois.

A l'appui de leur requête d'appel, les appelants déclarent maintenir dans leur intégralité les différents moyens de droit développés en première instance. Plus particulièrement, ils font exposer qu'ils font partie de la minorité serbe du Kosovo et Monsieur ..., habitant d'un village serbe de la commune de , a travaillé auprès de l'armée serbe à ... pendant 7 ans.

En date du 11 août 1999, l'oncle de Madame ... aurait été blessé par des tirs émanant d'une voiture conduite par des Albanais en raison de son appartenance ethnique. Les appelants exposent que depuis 1999 ils seraient constamment exposés aux menaces, insultes, humiliations et discriminations de la part de la population albanaise majoritaire. Ce phénomène serait accentué par le fait des réinstallations au Kosovo de dizaines de milliers de personnes d'origine albanaise, la grande majorité assoiffée de haine et de vengeances.

Cette attitude négative serait plus marquée à l'égard de personnes ayant anciennement travaillé pour l'armée serbe, tel que Monsieur ..., de telle sorte que les appelants déclarent craindre avec raison d'être persécutés en raison de leur appartenance à la minorité ethnique des Serbes orthodoxes du Kosovo, groupe social dont les caractéristiques répondraient aux critères de l'article 32 (1) de la loi du 5 mai 2006. Les appelants citent le rapport de l'UNHCR de juin 2006 suivant lequel les minoritaires serbes du Kosovo sont considérés comme des membres d'un groupe particulièrement vulnérable ayant besoin de protection internationale. Ils font valoir en outre que leur dignité et leur liberté de circulation et de mouvement seraient par ailleurs gravement atteintes et qu'ils n'auraient qu'un accès très limité aux soins médicaux, de sorte qu'ils devraient se rendre provisoirement en territoire de Serbie, distant de plus de 100 kilomètres en cas d'urgence.

Les appelants invoquent encore l'article 32 (2) de la loi du 5 mai 2006 suivant lequel le point d'importance ne serait pas celui de l'appartenance à un certain groupe social, mais celui de l'attribution par l'agent de persécution de cette caractéristique.

En ordre subsidiaire, si les appelants ne remplissaient pas les conditions pour accéder au statut de réfugié, au moins le bénéfice de la protection subsidiaire devrait leur être acquis. Ainsi estiment-ils être sujets à des traitements inhumains, tels que définis par l'article 37 b) de la loi du 5 mai 2006 ensemble la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme rendue sur base de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

La crainte réelle de subir les atteintes graves définies aux points a) et b) dudit article 37 se démontrerait par les dossiers respectifs des appelants. Ainsi les appelants estiment que s'ils devaient retourner au Kosovo, les menaces ne manqueraient pas de reprendre, le retour de la famille étant par ailleurs considéré comme une véritable provocation. L'indépendance proclamée en février 2008 dans le chef du Kosovo n'aurait pas amélioré la situation. Les appelants renvoient aux extraits issus d'une multitude de rapports pour étayer leur affirmation afférente. Ainsi, se rapportent-ils plus particulièrement au rapport du secrétaire général de la MINUK du 15 juillet 2008, au rapport d'Amnesty International 2008 sur le Kosovo, au rapport de la Commission européenne adressé au Conseil et au Parlement Européen du 5 novembre 2008, désigné par « *Kosovo Progress Report 2008* », ainsi qu'à différents articles du Human Rights Watch, et du courrier des Balkans. De tous ces documents, les appelants entendent tirer comme conclusion une absence absolue de sécurité à deux niveaux, tant subjective qu'objective. Selon eux, le manque de sécurité auprès de la population minoritaire du Kosovo serait la conséquence d'un manque de garanties à ce sujet de la part du gouvernement, du système judiciaire et plus particulièrement des services policiers.

Plus particulièrement, suivant le rapport précité de la Commission européenne du 5 novembre 2008, la minorité serbe du Kosovo n'aurait pas été formellement admise à participer au processus constitutionnel, alors que par ailleurs celui-ci aurait cependant fait certains progrès. Les appelants tirent de tous les éléments ainsi mis en avant la conclusion que les premiers juges n'auraient pas pris en considération l'ensemble des éléments du dossier, de sorte que ce serait encore à tort qu'ils ont conclu à l'absence d'éléments de preuve. Ils invoquent encore la présomption contenue à l'article 26 (4) de la loi du 5 mai 2006 valant dans le chef du demandeur d'asile ayant dans le passé fait l'objet d'actes de persécution et par rapport auquel le ministre serait appelé à établir de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront plus. Suivant les appelants, la présomption instaurée par ledit article 26 (4) n'aurait pas été renversée en l'occurrence par le ministre.

Enfin, estimant devoir profiter d'une protection internationale, statut de réfugié ou protection subsidiaire, les appelants concluent par voie de conséquence à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire prononcé à leur encontre.

En termes de plaidoiries, le mandataire des appelants a fait état de deux incendies du 3 janvier 2009 faisant sept blessés dans la ville de ..., le premier visant apparemment un café serbe et le second, apparemment au titre de représailles, une maison d'Albanais.

Le délégué du gouvernement déclare qu'à titre principal, il se rallie pleinement aux développements et aux conclusions du tribunal administratif dans le jugement dont appel. Il précise que d'après une jurisprudence constante le fait d'appartenir à une minorité ethnique ne suffit pas, à lui seul, pour établir à suffisance de droit une crainte de persécution personnelle dans le chef d'un demandeur de protection internationale. Sur le plan de la situation générale, le représentant étatique insiste que depuis la confection du rapport du UNHCR du mois de juin 2006 la situation au Kosovo aurait beaucoup changé et évolué. Le délégué du gouvernement renvoie à plusieurs rapports du mois de septembre 2008 du « *Bundesasylamt der Bundesrepublik Österreich* », au rapport du 24 novembre 2008 du secrétaire général sur la mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, au rapport du « *Humanitarian Law Center (HLC)* » de Pristina intitulé « *Ethnic Communities in Kosovo in 2007 and 2008* » ainsi qu'au rapport précité de la Commission européenne du 5 novembre 2008, sur lequel s'est plus particulièrement basée la Cour dans plusieurs arrêts récents par lui

cités, pour venir à la conclusion que la situation actuelle au Kosovo est telle qu'en règle générale on peut conclure à une absence de craintes de persécution dans le chef des minorités ethniques et plus particulièrement des Serbes au Kosovo, cette conclusion d'ordre général n'empêchant cependant pas la vérification d'éléments de fait à établir dans un cas particulier dans le sens d'une crainte de persécution justifiée. Faute de vérification faite, pour pareil élément, l'Etat conclut à une absence de crainte de persécution justifiée dans le chef des appelants actuels.

Enfin, l'applicabilité de l'article 3 CEDH serait à limiter à des cas exceptionnels d'éloignement forcé d'un individu vers un pays déterminé emportant des raisons sérieuses de croire, en raison de la nature même du régime de ce pays ou de la situation particulière qui y règne, que l'individu court un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par ledit article 3. De telles raisons sérieuses ne seraient cependant nullement établies en l'espèce. Pour le surplus la partie publique déclare se référer également à son mémoire de première instance ainsi qu'aux pièces y versées.

Considérant que l'appel est recevable pour avoir été introduit suivant les formes et délai prévus par la loi ;

Considérant qu'en tant que juge de la réformation, la Cour est appelée à faire application de la situation de fait et de droit telle qu'elle se présente au moment où elle est amenée à statuer ;

Considérant que parmi les documents récents versés au dossier la Cour est amenée à puiser dans le rapport de la Commission européenne au Parlement européen et au Conseil du 5 novembre 2008 {SEC(2008) 2697 final}, apparemment uniquement disponible en anglais, par ailleurs également invoqué par les appelants eux-mêmes, les éléments d'appréciation concernant la situation au Kosovo sur base des analyses d'évaluation les plus récentes (cf. notamment Cour adm. 3 mars 2009, (n° 25180C du rôle) et les arrêts y cités dont en premier lieu Cour adm. 18 décembre 2008, (n° 24853C du rôle)) ;

Considérant qu'au regard des appelants déclarant être de nationalité serbe au Kosovo, il y a lieu de relever plus particulièrement que le rapport constate que *"no major ethnically motivated incident took place following the declaration of independence. Some progress can be reported in the field of security and freedom of movement for minority communities"* et que *"despite some incidents targeting returnees, the overall security situation in Kosovo during the reporting period remained relatively calm"*;

Considérant que l'absence d'incident majeur à origine ethnique notée dans le rapport n'empêche pas qu'il subsiste certaines tensions sur le terrain et que plus particulièrement des incidents tels ceux du 3 janvier 2009 mis en avant par le mandataire des appelants à l'audience aient pu avoir lieu, sans que pour ces derniers il ne soit établi que les raisons afférentes soient plus qu'épidermiques ;

Considérant qu'au niveau de la situation générale du Kosovo et, en particulier, celle de ses minorités, dont la minorité serbe, la Cour constate, au vu des éléments ci-avant relevés, que s'il est vrai que la situation sécuritaire actuelle au Kosovo en général et celle des minorités ethniques en particulier demeure difficile, elle n'est cependant pas telle que tout membre d'une minorité ethnique serait de ce seul fait exposé à des persécutions au sens de la Convention de Genève et de la loi du 5 mai 2006 ;

Considérant qu'au titre de la situation particulière des appelants, à entrevoir sur la toile de fond de la situation générale ci-avant retenue, la Cour est amenée à rejoindre les premiers juges en ce qu'ils ont décidé que les époux ... restent en défaut d'établir concrètement que leur situation subjective spécifique a été telle qu'elle laissait supposer un danger sérieux pour leurs personnes respectives ;

Que c'est sur base des éléments devant eux produits qui sont essentiellement les mêmes que ceux soumis à la Cour, qu'il convient de rejoindre les premiers juges en ce qu'ils ont retenu qu'aucun des événements mis en avant – atteinte à l'intégrité physique de l'oncle de l'appelante en date du 11 août 1999 ; tirs près de l'épicerie du village de ... en automne 2007 ; argent dérobé à un cousin des appelants et attaques du bourgmestre de la commune de ... en été 2007 – n'a personnellement visé les appelants et ne saurait dès lors fonder une crainte de persécution dans leur chef ;

Considérant que tout comme les premiers juges la Cour est encore amenée à constater que les atteintes personnelles consistant en menaces, insultes et intimidations dont font état les appelants se ramènent à un récit vague de risques auxquels ils se seraient exposés plus particulièrement en quittant leur maison et leur village et se résorbent en un sentiment général d'insécurité insuffisant pour retenir dans leur chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susceptible de justifier la reconnaissance du statut de réfugié dans leur chef ;

Que cette conclusion n'est pas éternuée par le fait que l'appelant ait travaillé auprès de l'armée serbe à ... pendant 7 ans avant 1999, dans la mesure où au-delà de cette affirmation, il n'a pas établi d'élément de persécution qui soit précisément en relation avec cette qualité anciennement revêtue, non autrement précisée par ailleurs ;

Considérant qu'il s'ensuit que l'appel laisse d'être fondé dans son premier volet concernant le refus du statut de réfugié ;

Que le jugement entrepris est partant à confirmer sous ce volet ;

Considérant que sous le volet de la protection subsidiaire les appelants se rapportent aux mêmes faits en les qualifiant encore de traitements inhumains et dégradants auxquels ils risqueraient à nouveau de devoir s'exposer en cas de retour au Kosovo ;

Considérant que les premiers juges ont correctement cadré la demande de protection subsidiaire des appelants sur base des dispositions pertinentes applicables des articles 2 e) et 37 de la loi du 5 mai 2006 pour conclure de façon valable que les époux ... restaient en défaut, au-delà des allégations et sentiment d'insécurité invoqués par eux, d'avancer un quelconque élément concret permettant à la juridiction saisie de retenir qu'ils risqueraient personnellement de subir des atteintes graves au sens du prédit article 37 ;

Considérant que la Cour, sur base des mêmes éléments produits devant elle arrive à la même conclusion que le tribunal, tout en étant amenée à retenir encore que dans la mesure où les atteintes personnelles mises en avant se résument essentiellement en des insultes subies, le caractère grave tel que prévu par l'article 37 b) ne se trouve pas vérifié, de sorte encore que la présomption invoquée à partir de l'article 26 (4) de la même loi du 5 mai 2006 ne saurait opérer de façon pertinente ;

Considérant que par confirmation du jugement entrepris il convient encore de déclarer l'appel non justifié en ce qui concerne le refus de protection subsidiaire ;

Considérant que le recours en annulation dirigé par les époux ... contre l'ordre de quitter le territoire part de la prémisse que cet ordre serait à considérer de manière autonome ;

Considérant que toutefois le législateur, à travers les dispositions claires et précises de l'article 19 paragraphe 1^{er} de la loi du 5 mai 2006, a retenu que l'ordre de quitter le territoire constitue la conséquence automatique du refus de l'octroi de la protection internationale, qu'elle soit envisagée comme statut de réfugié ou comme protection subsidiaire ;

Considérant que c'est pour cette raison que le législateur a exigé que les recours dirigés contre une décision de refus de protection internationale et un ordre de quitter le territoire en découlant doivent obligatoirement faire l'objet d'une seule requête introductive ;

Que par ailleurs, la loi a prévu à travers ledit article 19 un recours en réformation contre la décision de refus de protection internationale – statut de réfugié et protection subsidiaire – tandis qu'à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire seul un recours en annulation est prévu, étant donné qu'il ne peut s'agir aux termes dudit texte de loi que de la seule remise en question de la légalité de cette dernière décision pour un vice qui lui est propre ;

Considérant que si l'article 3 CEDH peut être invoqué et pris en considération en dehors de demandes de protection internationale dans d'autres procédures, toujours est-il que, dans le cadre d'une décision de refus de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire n'en constitue que la conséquence automatique et légale ;

Considérant qu'à défaut pour les appelants d'invoquer un moyen relatif à la légalité intrinsèque de l'ordre de quitter le territoire, le jugement dont appel est à confirmer en ce qu'il a rejeté comme n'étant pas fondé le recours en annulation dirigé à l'encontre dudit ordre ministériel ;

Que l'appel laisse dès lors également d'être fondé sous ce troisième volet ;

Considérant que l'appel n'étant fondé en aucun de ses volets, il y a lieu d'en débouter les appelants par confirmation du jugement entrepris ;

Par ces motifs,

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties en cause ;

déclare l'appel recevable ;

au fond, le déclare non justifié ;

partant en déboute les appelants ;

confirme le jugement entrepris ;

condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par :

Georges RAVARANI, président
Francis DELAPORTE, vice-président,
Henir CAMPILL, premier conseiller

et lu par le président en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence de la greffière de la Cour Anne-Marie WILTZIUS.

WILTZIUS

RAVARANI